ANNEXE IV.

DECRET du marquis de Bedmar fixant le tarif général du port des lettres expédiées par la poste.

Bruxelles, 1er novembre 1701.

Dans l'office des postes à Bruxelles.

	I	D'ES	SPAGNE	:		simple	doubles	l'once
Les	lettres	de	Madrid,	de	Saint-Sebastien	sols.	sols.	sols.
	et tous	leu	rs voisina	ages		6	7 et 8	20

Celles de Séville, Cadix, Puerto de Santa Maria, Malaga, San Lucar et voisinage. D'Italie Les lettres de toute l'Italie payent	simple sols. 11 4	doubles sols. 12 5	l'once sols. 34 12
D'ANGLETERRE : Les lettres de toute l'Angleterre payent	6	12	24
D'ALLEMAGNE : Les lettres d'Allemagne payent	3 .	4	8
DE RUREMONDE : Les lettres de Ruremonde, de Venloo, de Dusseldorf et de tout le voisinage payent	3	4	8
D'AIX, LIEGE, etc.: Les lettres d'Aix, de Maestricht, de Liége, du pays d'Outre-Meuse, de Limbourg, etc., payent	3	4	6
DU NORD: Les lettres de Hambourg, Neubourg, de Brême, Suède, Danemark, toutes celles de part delà Hambourg et Wesel, Hanovre, Berlin, Osnabrück, Wolffen- buttel payent	6	7	12
DE FRANCE: Les lettres de Paris De toutes celles de par delà Paris, comme Bordeaux, Lyon, Nantes, Bayonne, Orléans et autre lieux	6	7	8
DU PAYS CONQUIS:	4	5	6
De Lille, Valenciennes, Tournay, Maubeuge, le Quesnoy et le voisinage	3	4	6
Gravelines, Aire, Philippeville, Furnes et tout le voisinage	6	7	8
DE LA SUISSE: Les lettres de toute la Suisse payent	11	12	20
DE HOLLANDE: Les lettres de toute la Hollande payent	6	7	8
DU PAYS DU ROI: D'Ostende, Bruges, Nieuport, Courtray à Bruxelles, et de Bruxelles auxdites			
villes De Mons, Anvers, Namur, Gand à Bruxelles auxdites villes	$\frac{3}{2}$	4 3	6 4
De Luxemburg et de tout le voisinage à Bruxelles, et de Bruxelles auxdits Luxembourg et voisinage		5	8
De celles qui viennent d'en deça de Flamisoul à Bruxelles, et de Bruxelles audit pays	3	4	6

Dans l'office des postes à Anvers:

D'ESPAGNE: Les lettres de Madrid, Saint-Sébastien, Bilbao, payent: la simple lettre à 6 sols,	simple sols.	doubles sols.	l'once sols.
les doubles selon leur poids, à raison de 21 sols l'once	6	0	21
à 37 sols l'once, selon leur poids	8	0	37
D'ITALIE: Les lettres de Venise se payent à 5 sols la simple et les doubles à 10 sols l'once,			
selon leur poids	5	0	10
selon leur poids	6	0	12
D'ANGLETERRE: Se payent à 6 sols la simple, 12 sols la double, et 24 sols l'once	6	12	24
DE LA HAUTE-ALLEMAGNE: Celles de Francfort et par delà se payent à 6 sols la simple, 7 sols la double, et 8 sols l'once	6	7	8
DE LA BASSE-ALLEMAGNE: Celles de Cologne, Dusseldorf, Maestricht, Liége etc., payent, 3 sols la simple, 4 sols la double et 6 sols l'once Les lettres d'Aix, Ruremonde, Venloo, etc. payent 4 sols la simple, 5 sols la double et 6 sols l'once	3 3 4	4 4 5	6 6
DU NORD : Celles de Hambourg et par delà, de Neu- bourg, de Munster, Brême, Wesel, etc.	6	7	8
DE FRANCE: Les lettres de Paris, Rouen, Dieppe, Reims, Saint-Quentin, Amiens, etc., payent Celles de Bordeaux, Lyon, Nantes, Bayonne,	6	7	8
Saint-Malo, Brest, La Rochelle, etc	11	12	20
DU PAYS CONQUIS: Les lettres de Cambray, Valenciennes, Lille, Tournay, Menin, etc., payent Celles de Dunkerque, Douay, Saint-Omer, Arras, Gravelinnes, Aire, Philippeville,	4	5	6
etc., payent	6 5	$_{6}^{7}$	8 7
1994 MAC THURS AND ADMINISTRATION OF STORY AND ADMINISTRATION OF STORY AND ADMINISTRATION OF STORY ADM			94001

DE TOUTE LA SUISSE: Se payent à raison de 11 sols la simple, 12 sols la double, et 20 sols l'once	simple sols. 11	doubles sols. 12	l'once sols. 20
DU PAYS DU ROI: Les lettres d'Ostende et Luxembourg à Anvers, et dudit Anvers dans lesdites villes, payent 6 sols la simple, 7 sols la			
double, et 8 sols l'once	6	7	8
Celles de Nieuport à Anvers, et dudit Anvers à Nieuport, payent	5	. 6	8
Celles de Courtray, Mons et Bruges à Anvers, et d'Anvers auxdites villes, payent	4	5	6
DE HOLLANDE: Les lettres d'Amsterdam, de La Haye, de Leyde, Harlem, Rotterdam, Dort, etc., payent Celles d'Utrecht et par delà, payent	4 6	5 7	6 8
Dana Poffice des sertes 2 Desc		47	
Dans l'office des postes à Rur	emonde	12	
De Bruxelles, Louvain, Anvers, La Haye et Namur à Ruremonde, et de Ruremonde auxdites villes (la double par-dessus la			0
De Bruxelles, Louvain, Anvers, La Haye et Namur à Ruremonde, et de Ruremonde auxdites villes (la double par-dessus la demi-once) De Cologne à Ruremonde, et de Ruremonde	4	6	8
De Bruxelles, Louvain, Anvers, La Haye et Namur à Ruremonde, et de Ruremonde auxdites villes (la double par-dessus la demi-once) De Cologne à Ruremonde, et de Ruremonde à Cologne De Luxembourg à Ruremonde, et de Rure-	4	6 0	6
De Bruxelles, Louvain, Anvers, La Haye et Namur à Ruremonde, et de Ruremonde auxdites villes (la double par-dessus la demi-once) De Cologne à Ruremonde, et de Ruremonde à Cologne De Luxembourg à Ruremonde, et de Ruremonde à Luxembourg De Dusseldorf, Clèves, Wesel, Nimégue, Arnhem, Utrecht, Amsterdam, Leyde, Dort, Rotterdam, Bois-le-Duc, Grave.	4	6	
De Bruxelles, Louvain, Anvers, La Haye et Namur à Ruremonde, et de Ruremonde auxdites villes (la double par-dessus la demi-once) De Cologne à Ruremonde, et de Ruremonde à Cologne De Luxembourg à Ruremonde, et de Ruremonde à Luxembourg De Dusseldorf, Clèves, Wesel, Nimégue, Arnhem, Utrecht, Amsterdam, Leyde,	4	6 0	6

Toutes les villes et lieux en droiture qui sont sur la route des postes, et qui ne sont pas nommés dans le présent tarif, payeront, savoir:

Celles au-dessous de sept lieues, un sol par chaque lettre simple, la double et once à proportion.

Celles qui seront de sept lieues à dix lieues payeront deux sols la simple, les doubles et l'once à proportion.

Celles qui sont depuis les dix lieues par delà payeront trois sols

la simple, les doubles et l'once à proportion.

Et, à l'égard des lieux qui sont en travers des routes desdites postes, payeront à proportion de la distance.

Son Excellence a, pour et au nom de Sa Majesté, par avis de ceux du Conseil des domaines et finances du Roi, ordonné, comme elle ordonne par cette, au maître général des postes de lever les ports de lettres suivant le tarif et taxe ci-dessus; défend à tous commis et distributeurs des lettres qui leur seront remises par les directeurs ou commis des postes, d'excéder ladite taxe, à peine de punition corporelle, et ordonne à tous sujets de Sa Majesté, et à tous autres qu'il peut appartenir, de se régler et conformer selon ledit tarif.

Fait à Bruxelles, le 1er novembre 1701. Paraphé Tir. Vt; El Marques de Bedmar, plus bas; Le Ct de Tirrimont, Vander Borght.